

Service Risques et installations classées  
de Paris et des Hauts-de-Seine  
167-177 avenue Joliot-Curie  
BP 102  
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 17/11/2025

### Rapport de l'Inspection des installations classées (IIC)

Visite d'inspection du 17/09/2025

#### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### **SOCIÉTÉ DE GESTION DE PRODUITS PÉTROLIERS (SOGEPP)**

27 ROUTE DU BASSIN N 6  
92230 Gennevilliers

Code AIOT : 0006506287

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement SOCIÉTÉ DE GESTION DE PRODUITS PÉTROLIERS (SOGEPP) implanté 27 RTE DU BASSIN NUMÉRO 6 92230 Gennevilliers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIÉTÉ DE GESTION DE PRODUITS PÉTROLIERS (SOGEPP)
- 27 RTE DU BASSIN NUMÉRO 6 92230 Gennevilliers
- Code AIOT : 0006506287
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôt d'hydrocarbures liquides, alimentés par pipeline et par barges, équipé d'un poste de chargement de camions et d'une unité de récupération des vapeurs.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousse

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Tuyauteries – surveillance du vieillissement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	PM2I tuyauteries comme MMR organisationnel le	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	PM2I réservoir aérien de stockage comme MMR organisationnel le	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Procédures concourant à la maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 B	Demande d'action corrective	2 mois
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Demande d'action corrective	3 mois
11	Plan de substitution émulseurs	Règlement européen du 20/06/2019, Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatifs à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I point 6	Sans objet
2	Écoulement au PCC sous une vanne du réseau acheminant du B100	Rapport de l'IIC du 14/08/2024, Point de contrôle n°3	Sans objet
3	Contrôle et maintenance des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Volume de rétention cuvette 1	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Sans objet
10	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I point 6	Sans objet
12	Eaux résiduaires	Arrêté préfectoral du 03/10/1995, article 6	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (IIC) a fait le point avec l'exploitant sur l'avancée des travaux relatifs à la mise en place de son nouvel émulseur sans PFAS, conforme aux exigences de la réglementation, sur le plan de substitution de l'émulseur et le protocole de rinçage des installations.

L'IIC a également fait un point sur le PM2i (Plan de modernisation des installations industrielles) du site. L'exploitant devra détailler son plan d'action pour traiter les défauts identifiés lors de l'inspection des tuyauteries, et justifier que son PM2i correspond bien à une mesure de maîtrise des risques (MMR) organisationnelle et peut être valorisé comme telle.

L'exploitant devra aussi formaliser dans une procédure, pour chaque MMR pouvant être by-passée sans arrêter l'activité du site, le mode opératoire du by-pass, les opérateurs habilités à le réaliser et les mesures compensatoires associées.

Enfin, l'exploitant assurera dès que possible une session de formation de son personnel sur les procédures associées aux barrières de sécurité et MMR.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Gestion des presque accidents ou des incidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I point 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents

### **Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

### **Constats :**

Dans son rapport du 14/08/2024 faisant suite à l'inspection du 07/06/2024, l'inspection des installations classées (IIC) avait formulé plusieurs demandes auxquelles l'exploitant a répondu dans son courrier du 06/11/2024:

1) "Lors de la remise en service de tuyauteries après travaux, SOGEPP justifiera la pertinence de réaliser les tests d'étanchéité directement pendant une livraison de produit par TRAPIL. SOGEPP mettra à jour sa procédure de remise en service de tuyauterie pour autoriser avec des prescriptions dédiées ou interdire le test d'étanchéité pendant une livraison TRAPIL."

L'exploitant a transmis sa procédure de test de mise en service de la tuyauterie, datée du 07/11/2024, qui précise la marche à suivre pour le test de mise en service d'une tuyauterie ou section de tuyauterie neuve ou remplacée suite à des travaux d'opération décennale ou autres. Un logigramme illustre le protocole à suivre avec les conditions dans lesquelles les tests de mise en service peuvent être effectués ou non.

2) "SOGEPP évaluera la nécessité de mettre à jour la convention entre TRAPIL et SOGEPP, qui contraindrait TRAPIL à communiquer au dépôt le moment précis où le transfert de produit est lancé, notamment dans une phase post-travaux."

SOGEPP a indiqué que, dorénavant, un signal sonore annonce en salle de contrôle le moment où est lancé la livraison d'un produit par TRAPIL en complément de l'annonce préalable par TRAPIL d'une plage horaire durant laquelle un transfert est prévu.

L'Inspection n'a toutefois pas pu entendre ce signal sonore, faute de livraison lors de sa présence. **L'inspection note par ailleurs que le signal sonore annonce le début du transfert.**

3) "L'inspection a constaté sur site que des sections de tuyauterie en attente de raccordement étaient posées directement sans interface sur d'autres tuyauteries dans la cuvette 3. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de justifier que ce type d'entreposage temporaire n'est pas de nature produire un endommagement des tuyauteries présentes dans la cuvette 3."

L'exploitant a justifié cet entreposage ponctuel en expliquant que selon son analyse de risque sur ce sujet, le risque de levage des tuyauteries est plus important et moins maîtrisable que le risque d'entreposage temporaire, et a indiqué qu'il souhaite minimiser au maximum les opérations de grutage. C'est pourquoi toutes les tuyauteries étaient directement posées dans la cuvette de rétention où étaient prévues leurs installations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Écoulement au PCC sous une vanne du réseau acheminant du B100

<b>Référence réglementaire :</b> Rapport de l'IIC du 14/08/2024, Point de contrôle n°3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Remplacement de la vanne sujette aux fuites
<b>Demande de l'IIC :</b>
L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre un document attestant de la bonne installation (avec photographie associée) de la nouvelle manchette dès que le remplacement sera effectué.
<b>Constats :</b>
Par courrier du 12/09/2024, l'exploitant a transmis une photo de la tuyauterie qui a été remplacée à l'endroit où s'est produit l'écoulement de biodiesel B100. Lors de l'inspection du 17/09/2025, l'IIC a constaté la mise en place de la nouvelle manchette sur la tuyauterie et a noté qu'il n'y avait pas de nouvelle trace d'écoulement au sol. L'exploitant a précisé que le B100 n'est plus acheminé par cette tuyauterie.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 3 : Contrôle et maintenance des réservoirs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle et maintenance des réservoirs
<b>Prescription contrôlée :</b>
Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement. [...]
<b>Constats :</b>
Dans le cadre de la réaffectation du bac 12 en essence, l'exploitant a transmis le dossier recensant tous les travaux et réparations sur le bac avant sa remise en service. Le dossier contient notamment les documents techniques relatifs aux opérations de soudage du bac, les rapports d'examen relatifs aux contrôles des soudures par magnétoscopie et par ultrasons, le rapport du contrôle d'étanchéité, les procès verbaux (PV) de l'épreuve hydrostatique et du contrôle de flottabilité. Ces rapports et procès verbaux concluent tous que les équipements contrôlés sont conformes. Enfin, le dossier comporte le PV de réception des travaux d'opération décennale daté du 24/04/2024.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 4 : Tuyauteries – surveillance du vieillissement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Tuyauteries

**Prescription contrôlée :**

[...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent. À l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 :

- l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ;
- le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service.

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport du 08/04/2025 réalisé par la société IMRAT suite à l'inspection des tuyauteries du dépôt réalisée du 09/12/2024 au 19/02/2025.

Le rapport conclut que « aucun défaut majeur remettant en cause l'exploitation des tuyauteries aériennes n'a été constaté durant l'inspection ». Des mesures d'épaisseurs ont été réalisées environ tous les 10 mètres.

Cette conclusion indique toutefois 2 défauts 3P (708 et 709) qui doivent être traités sous 6 mois selon IMRAT.

215 défauts de criticité 3 ont également été relevés, avec une préconisation IMRAT de reprise sous 3 ans.

Par ailleurs, 1611 défauts de criticité 2 (reprise à 5 ans) et 519 défauts de criticité 1 (surveillance à 5 ans) ont aussi été relevés par IMRAT.

L'exploitant n'a pas pu présenter à l'Inspection un rapport d'inspection des tuyauteries réalisé par une société externe avant ce rapport IMRAT de 2025. L'IIC n'a également pas pu identifier la réalisation d'un contrôle des points singuliers chaque année, contrairement à la procédure PM2i de SOGEPP et la préconisation de IMRAT.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- 1) L'exploitant transmettra à l'Inspection, un tableau de l'état initial des tuyauteries ;
- 2) Pour les 2 défauts 3P (708 et 709) qui doivent être traités sous 6 mois, l'exploitant se positionnera sur la capacité de ces tuyauteries à être maintenues en service dans l'attente de leur traitement et l'absence de pollution générée par ces défauts (piquages coulés dans le béton de la cuvette de rétention). Il détaillera également son plan d'action pour traiter ces défauts dans le délai cible de 6 mois ;
- 3) L'exploitant transmettra à l'Inspection son plan de traitement des 215 défauts de criticité 3 avec son échéancier ;
- 4) L'exploitant :
- intégrera les défauts identifiés lors de l'inspection IMRAT dans sa GMAO ;
  - définira un délai d'intégration des défauts de tuyauteries dans sa GMAO ;
  - définira la personne ressource en charge de cette intégration, pour ce contrôle et les suivants.
- 5) L'Inspection a visualisé des tuyauteries véhiculant des liquides inflammables sous caniveau (non visibles).
- L'exploitant recensera le nombre de caniveaux et le linéaire de tuyauteries sous caniveau, et précisera comment l'inspection d'IMRAT a intégré ces tuyauteries sous caniveau. Le cas échéant, une inspection des tuyauteries sous caniveau doit être planifiée par SOGEPP ;
- 6) L'exploitant mettra à jour sa procédure PM2i pour intégrer le suivi des tuyauteries sous caniveau et préciser les modalités de suivi des points singuliers du dépôt. Cette procédure doit intégrer le plan d'inspection formalisé selon le guide professionnel DT96 avec notamment la définition des fréquences de contrôle interne et externe.
- Il transmettra à l'Inspection cette procédure mise à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : PM2I Tuyauteries comme MMR organisationnelle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A) L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures

associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.  
Ces actions sont tracées.

B) L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

#### **Constats :**

L'exploitant dans son étude de dangers valorise le PM2I sur les tuyauteries comme une MMR organisationnelle selon l'article 54 de l'AM du 04/10/2010.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le PM2I sur les tuyauteries étant valorisé comme une MMR organisationnelle, doivent être garantis : son bon fonctionnement, son efficacité, la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, son entretien et vérification, la gestion du retour d'expérience en cas de défaut de la MMR.

L'inspection rappelle également à l'exploitant que conformément au 5 de l'article 7 de l'arrêté de 26 mai 2014, les défaillances et anomalies de cette MMR doivent être enregistrées, analysées et les mesures correctives mises en œuvre le cas échéant.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1. L'exploitant détaillera comment son PM2i tuyauterie répond aux caractéristiques d'une MMR organisationnelle selon l'article 54 de l'AM du 04/10/2010 et le 5 de l'article 7 de l'arrêté de 26 mai 2014.
2. L'exploitant justifiera pourquoi son PM2i tuyauterie peut être valorisé comme une MMR organisationnelle, et explicitera en quoi le contenu de son PM2I tuyauteries est plus exigeant que la réglementation et les guides techniques associés ainsi que le niveau de confiance associé à cette MMR, au regard notamment des constats effectués au point de contrôle n°4.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : PM2I réservoir aérien de stockage comme MMR organisationnelle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

**Prescription contrôlée :**

Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques.

A. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
- la tenue à jour des procédures ;
- le test des procédures incident/ accident ;
- la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

B. L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :**

L'exploitant dans son étude de dangers valorise le PM2I sur les réservoirs aériens de stockage comme une MMR organisationnelle selon l'article 54 de l'AM du 04/10/2010.

L'inspection rappelle à l'exploitant que le PM2I sur les réservoirs aériens de stockage étant valorisé comme une MMR organisationnelle, doivent être garantis : son bon fonctionnement, son efficacité, la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, son entretien et vérification, la gestion du retour d'expérience en cas de défaut de la MMR.

L'inspection rappelle également à l'exploitant que conformément au 5 de l'article 7 de l'arrêté de 26 mai 2014, les défaillances et anomalies de cette MMR doivent être enregistrées, analysées et les mesures correctives mises en œuvre le cas échéant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

1. L'exploitant détaillera comment son PM2i réservoirs aériens de stockage répond aux caractéristiques d'une MMR organisationnelle selon l'article 54 de l'AM du 04/10/2010 et le 5 de l'article 7 de l'arrêté de 26 mai 2014.
2. L'exploitant justifiera pourquoi son PM2i réservoirs aériens de stockage peut être valorisé comme une MMR organisationnelle, et notamment justifiera en quoi le contenu de son

PM2I réservoirs aériens de stockage est plus exigeant que la réglementation et les guides techniques associés.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

#### N° 7 : Volume de rétention cuvette 1

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Volume de rétention disponible

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés. [...]

**Constats :**

Suite à l'inspection du 07/06/2024, l'IIC avait demandé de justifier que le volume de la cuvette 1 était suffisant en prenant en compte les volumes des cuves enterrées d'éthanol positionnées dans cette cuvette.

Dans son courrier du 07/11/2024, l'exploitant explique que la capacité de rétention de la cuvette 1 (22 403 m<sup>3</sup>) est à la fois supérieure au volume du plus grand réservoir (le bac 502 avec 17 512 m<sup>3</sup>) et aux 50 % de la somme des volumes de tous les réservoirs et cuves (21 908,5 m<sup>3</sup>), en comprenant les volumes des cuves d'éthanol.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Procédures concourant à la maîtrise des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 B

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédure de shunt

**Prescription contrôlée :**

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :**

Suite à l'inspection du 24/10/2024, l'IIC avait demandé de formaliser la gestion des shunts (ou by-pass) des barrières de sécurité (MMR ou non) et notamment de définir :

" - pour chaque barrière de sécurité, si elle peut être shuntée et si oui, avec quelles mesures

compensatoires ;

- quels opérateurs SOGEPP peuvent mettre en place un shunt et selon quel mode opératoire ;
- comment est tracée l'information qu'un shunt est en cours, notamment au poste de commande ;
- comment est tracée l'information qu'un shunt est terminé et que les opérations de contrôle avant remise en service de la barrière shuntée ont bien été réalisées".

Dans son courrier de réponse du 07/11/2024, l'exploitant a indiqué que le cahier qui permet de tenir la main courante en salle d'exploitation a été mis à jour. Le cahier intègre désormais la liste des MMR valorisées par SOGEPP dans son étude de dangers (EDD), avec en rouge celles qui peuvent être by-passées, ainsi qu'un encadré destiné à renseigner un défaut sur un équipement participant à une chaîne MMR ainsi que les mesures compensatoires temporaires mises en œuvre jusqu'au rétablissement de la MMR.

Toutefois, l'exploitant n'a pas pu présenter de procédure formalisée précisant les modes opératoires des by-pass, les mesures compensatoires associées et les personnes pouvant mettre en place ces by-pass, et ce pour chaque MMR pouvant être by-passée. Le jour de l'inspection, l'exploitant a énoncé à l'oral certaines mesures compensatoires qui doivent être mises en œuvre en cas de by-pass, notamment des rondes renforcées, mais aucune procédure ne formalise la marche à suivre en cas de by-pass.

Par ailleurs, l'IIC a constaté le même jour que sur la main courante il est fait mention du défaut d'un détecteur gaz, considéré comme EIPS (élément important pour la sécurité) et non comme participant à la chaîne de détection de la MMR 9. Une intervention est prévue à la fin du mois d'octobre pour la maintenance de l'appareil. Toutefois, sur le cahier de la main courante, ce détecteur est marqué comme faisant participant à une MMR alors que ce n'est pas le cas. L'exploitant devra être vigilant sur la rédaction de la main courante par les opérateurs afin d'éviter toute confusion.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Comme déjà demandé par l'IIC, l'exploitant devra formaliser par une procédure qui sera transmise à l'IIC :

- pour chaque barrière de sécurité de type MMR, si elle peut être by-passée sans engendrer un arrêt de l'exploitation et si oui, avec quelles mesures compensatoires ;
- quels opérateurs SOGEPP peuvent mettre en place un by-pass et selon quel mode opératoire ;
- la traçabilité associée aux opérations de by-pass et de contrôle avant remise en service de la barrière "shuntée ".

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 9 : Formation du personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Formation du personnel et entreprises extérieures
<b>Prescription contrôlée :</b>
A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques. Il assure : [...] -la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.
<b>Constats :</b>
Lors de la visite d'inspection du 24/10/2024, les opérateurs SOGEPP présents au poste de commandement ont expliqué à l'oral à l'Inspection que seul le personnel expérimenté peut bypasser un appareil. Les nouveaux opérateurs bénéficient d'un compagnonnage pendant un an, durée pendant laquelle ils ne sont pas autorisés à faire des by-pass. L'inspection avait également constaté qu'il n'y avait pas de formation spécifique sur la gestion des by-pass destinée aux opérateurs une fois qu'ils ont acquis un an d'expérience.
Dans son courrier du 07/11/2024 en réponse aux demandes de l'inspection suite à la visite d'inspection du 24/10/2024, l'exploitant a indiqué qu'une formation sur les risques industriels et MMR était planifiée pour l'ensemble du personnel le 11 et 12 février 2025. Le programme prévisionnel comprenait une sensibilisation aux risques industriels et MMR, un atelier MMR, un point sur les visites de sécurité des opérateurs (contrôle des MMR) et sur les fiches réflexes et le cahier de consigne placé en salle d'exploitation.
Lors de l'inspection du 17/09/2025, l'exploitant a indiqué que cette formation n'a finalement pas été réalisée en 2025, et qu'une session sera reprogrammée ultérieurement.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant :
- de justifier que les opérations de by-pass des appareils ne peuvent être réalisées que par un nombre restreint de personnes justifiant d'un niveau de responsabilité et de qualification suffisant au sein de l'établissement et que toute opération de by-pass d'une barrière de sécurité de type MMR fait l'objet d'une vérification par une personne, distincte de celle qui l'a mise en œuvre, également habilitée à exercer ce type d'opération ;
- de reprogrammer sous les meilleurs délais, et au plus tard sous trois mois, la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et MMR, conformément à l'article 54.A de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Les justificatifs de cette programmation devront être transmis à l'inspection sous le même délai.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 10 : Gestion des presque accidents ou des incidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I point 6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Recensement des évènements

**Prescription contrôlée :**

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place. Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant a parcouru le logiciel THEMIS avec l'IIC. Ce logiciel recense les situations à risque relevées sur le terrain ainsi que les incidents et accidents.

L'IIC a consulté le logiciel par sondage, sur les événements renseignés sur la période de novembre 2024 à septembre 2025. Aucun accident ou incident n'est recensé sur cette période.

L'IIC a interrogé l'exploitant au sujet d'une situation à risque renseignée dans THEMIS relative à une micro-fuite des platines d'additivation présentes au niveau du poste de chargement. L'exploitant a expliqué que ces platines sont sujettes à des micro-fuites et ce malgré avoir testé plusieurs marques différentes au fil des années. Fort de ce constat, l'exploitant conclut que ces fuites sont plutôt liées aux propriétés intrinsèques des additifs qu'au matériel en lui-même.

Sur site, l'IIC a constaté qu'une rétention a été placée sous les platines d'additivation afin de récupérer par gravité le liquide qui s'écoule, avant de l'envoyer dans la filière de traitement adaptée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Plan de substitution émulseurs

**Référence réglementaire :** Annexe I du règlement 2019/1021 du 20/06/2019 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu du plan de substitution

**Prescription contrôlée :**

Examen de la prise en compte de l'impact de la substitution d'émulseur par l'exploitant.

**Constats :**

En amont de l'inspection (courriel du 05/08/2025), l'exploitant a transmis la liste des PFAS et composés apparentés contenus dans l'émulseur utilisé jusqu'à présent. L'exploitant a également transmis dans ce même courriel la fiche de données de sécurité (FDS) du nouvel émulseur non fluoré PROFREE F3 AR. Cet émulseur fait partie de ceux listés par le GESIP comme particulièrement performants et pouvant prétendre à un taux d'application expérimental similaires à ceux contenant des PFAS sur les hydrocarbures et les liquides inflammables non miscibles à l'eau, comme prévu par les annexes 5 et 6 de l'arrêté du 3 octobre 2010.

Des travaux ont été réalisés dans le courant du mois de septembre pour mettre en service l'émulseur sans PFAS. Pendant ces travaux, un arrêt complet de l'exploitation a été déclenché avec une mise en sécurité du dépôt : arrêt d'urgence (AU) général enclenché (fermeture de tous les bacs), AU réception enclenché (TRAPIL prévenu), pas de travaux en zone ATEX. La BSPP a été prévenue afin que les pompiers réservent les moyens matériels nécessaires pendant les périodes de coupure.

Lors de l'inspection du 17/09/2025, l'exploitant a indiqué que l'ancien émulseur a été vidé dans une cuve bleue stockée temporairement près de l'entrée du site dans l'attente de la disponibilité du prestataire chargé de son évacuation vers la filière de traitement adaptée. Une nouvelle cuve a été installée sur site afin de contenir le nouvel émulseur.

L'IIC a constaté sur site que, pendant la période des travaux sur les circuits eau et émulseur, une défense contre l'incendie (DCI) temporaire a été mise en place sur site : un isotank contenant le nouvel émulseur est raccordé au proportionneur de la DCI du site, et est placé sur une rétention souple autoportante. Des Grands Réservoirs Vrac (GRV) contenant ce même émulseur non fluoré sont également stockés sur cette rétention.

L'exploitant a indiqué qu'un protocole de rinçage des installations a été planifié par Raffinerie du Midi dans le cadre de la substitution de l'émulseur. Le diagnostic préliminaire a été réalisé par le bureau d'étude EGI en décembre 2024. Ce dernier conclut que les tuyauteries du site étant en inox, elles sont compatibles avec l'émulseur PROFREE F3 AR, même si des travaux sont nécessaires pour adapter le circuit d'aspiration de la pompe afin d'obtenir une pression d'aspiration plus élevée au vu de la viscosité supérieure du nouvel émulseur.

Le protocole de nettoyage des pompes implique également des tests effectués sur des échantillons prélevés lors des différentes étapes de rinçage, jusqu'à ce qu'ils ne contiennent plus de PFAS.

Par ailleurs, l'exploitant note que l'émulseur PROFREE F3 AR ayant un taux de dilution deux fois inférieur à l'ancien (3 % contre 6 %), le débit d'émulseur nécessaire pour le scénario majorant du POI serait réduit de moitié soit environ 27 m<sup>3</sup>/h comme indiqué dans la dernière version du POI transmise par courriel du 03/09/2025. Le site est doté de deux groupes motopompes (GMP) émulseur capables de délivrer un débit de 48 m<sup>3</sup>/h chacun. À l'issue des travaux, le site n'aura donc besoin que d'un seul GMP émulseur pour appliquer sa stratégie de défense contre l'incendie. Le second GMP sera néanmoins conservé pour assurer une redondance, renforçant la sécurité du site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra communiquer à l'IIC la quantité précise d'émulseur nécessaire (et de justifier le calcul du taux d'application) afin de couvrir les besoins du site, pour pouvoir modifier en conséquence l'arrêté préfectoral du 03/10/1995 qui prescrit une réserve d'émulseur de 84 900 litres d'émulseur utilisable à 5 %.

L'exploitant transmettra également à l'IIC son étude hydraulique justifiant de la bonne adaptation du réseau émulseur aux propriétés physico-chimiques du nouvel émulseur. Le cas échéant l'exploitant se positionnera sur les points d'attention émis en conclusion du rapport (par exemple sur une difficulté d'écoulement de l'émulseur, un risque de cavitation, un volume d'émulseur pompé moindre à cause de la présence d'air, un risque moussage des tuyaux...).

L'Inspection recommande à l'exploitant la réalisation d'un essai fonctionnel après la substitution, notamment sur les débits en sortie de boîte à mousse et canons, afin de s'assurer de la bonne comptabilité du nouvel émulseur avec les installations de défense contre l'incendie.

Enfin, l'exploitant justifiera les moyens prévus pour collecter l'ensemble des déchets issus du remplacement des émulseurs, notamment des eaux de rinçage des équipements et transmettra à l'inspection, les bordereaux de leur collecte et de leur élimination dans une installation autorisée, après leur évacuation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatifs

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 12 : Eaux résiduaires

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 03/10/1995, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Qualité des eaux de rejet

**Prescription contrôlée :**

Les eaux résiduaires de l'établissement [...] présenteront notamment :

- un pH compris entre 5,5 et 8,5
- une température inférieure à 30 °C.

Les eaux résiduaires ou usées, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage et les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées si nécessaires, avant rejet dans le réseau d'assainissement débouchant directement en darse. En situation normale, ces eaux devront respecter, en sortie du séparateur d'hydrocarbures et avant rejet dans le réseau ou directement dans le milieu naturel, les objectifs de qualité suivants :

- une DCO inférieure à 120 mg/L (norme NF/T 90101)
- une DBO inférieure à 50 mg/L (norme NF/T 90103)
- un rapport DCO/DBO inférieur à 2,5
- une teneur de matières en suspension inférieure à 30 mg/L (norme NF/T 90105)
- une teneur en hydrocarbures inférieure à 15 mg/L (norme NF/T 902023 ou norme NF/T 90114)

**Constats :**

L'IIC a constaté dans le rapport de surveillance de la qualité des eaux résiduaires de 2023 que des dépassements en hydrocarbures et en matières en suspension (MES) étaient recensés au niveau de la fosse de relevage (en aval du décanteur) de la fosse de visualisation (juste avant le rejet aval).

Lors de l'inspection du 17/10/2025, l'exploitant a expliqué qu'un gros nettoyage des déshuileurs, du bassin oléophile et du réseau a été effectué entre 2023 et 2024. Par ailleurs, un écrémeur d'hydrocarbures de type Nénuphar a été installé au niveau de la fosse de relevage. Il permet de capter la couche surnageante d'hydrocarbures et de la réinjecter dans le séparateur d'hydrocarbures grâce à une pompe pour traiter le liquide récupéré. Le séparateur d'hydrocarbures est curé une fois par an, il a été curé début 2025.

Depuis le nettoyage effectué et l'installation de l'écrémeur, les rapports de suivi des eaux résiduaires rejetées concluent que les échantillons prélevés dans la fosse de visualisation sont conformes aux VLE, y compris pour les hydrocarbures et MES.

L'exploitant a transmis les rapports de mesures qui ont été effectuées en mars et juin 2025. Ces derniers montrent que les VLE sont respectées au niveau de la fosse de relevage et de la fosse de visualisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite